

MAF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PEU
copie
DPE

DRIRE ALSACE
02 OCT. 2002
STRASBOURG

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

Strasbourg, le 24 Septembre 2002

Réf. III/2

Affaire suivie par Mme MUREAU

☎ 03.88.21.62.75

BORDEREAU D'ENVOI

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

à

Monsieur le Directeur Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
1, rue Pierre Montet
67082 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
Commune de STRASBOURG		
IMPRIMERIE QUEBECOR Ampliation de mon arrêté d'autorisation d'exploiter une nouvelle unité d'impression par héliogravure dans le cadre de la restructuration de ses activités	1	Transmis pour information

LE PREFET
Pour le Préfet
L'Adjoint Administratif

Annie MUREAU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 24 SEP. 2002

portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement
une nouvelle unité d'impression par héliogravure par l'Imprimerie Alsacienne Didier QUEBECOR à
STRASBOURG
dans le cadre de la restructuration de ses activités

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée par la société Imprimerie Alsacienne Didier QUEBECOR dont le siège social est à STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités d'impression au 21, rue Jean Mentelin à 67034 STRASBOURG,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 6 mai au 6 juin 2002,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 13 août 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 3 septembre 2002,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures visant à quantifier les émissions de composés organiques volatils dans l'environnement sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment l'amélioration de la captation des composés organiques volatils et leur traitement permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Imprimerie Alsacienne Didier QUEBECOR dont le siège social est à STRASBOURG est autorisée à exploiter des installations d'impression par héliogravure sur le site de STRASBOURG.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Volume des activités
Imprimerie utilisant l'héliogravure. La quantité totale de produits consommés pour revêtir le support étant supérieure à 200 kg/j	2450-2a 1	A	Utilisation de trois rotatives héliogravure (Cerutti, Wifag, TR6), la quantité totale d'encre consommée étant de 8 800 kg/j
Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, conversion, la métallisation, etc.. Les procédés sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	2565-2a A	A	Bain de chromage : 8 800 l, Bain de cuivrage : 6 200 l Bain de dégraissage : 3 000 l Soit un volume total de 18 000 l

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Volume des activités
Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du charbon, des fiouls ou de la biomasse. La puissance thermique étant supérieure à 20 MW	2910-A1 v ↑	A	<ul style="list-style-type: none"> - Chauffage : 1 chaudière mixte (gaz naturel/FOD) : 3,5MW - Production de vapeur : 2 chaudières au gaz naturel : 2 x 6,4 MW - Unité de cogénération 1 chaudière au gaz naturel : 8,9 MW - 2 groupes électrogènes au FOD : 2 x 1,5 MW soit une puissance totale de 28,3 MW
Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et utilisant des fluides non toxiques et non inflammables. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2a	A	Groupes froides utilisant du R 22 : <ul style="list-style-type: none"> - 1 Trane : 126 kW - 1 Carrier : 129 kW - 1 Trane : 55 kW Compression d'air : <ul style="list-style-type: none"> - 2 x 60 kW - 1 x 75 kW - 1 x 100 kW soit une puissance totale absorbée de compression de 605 kW
Dépôt de liquides inflammables en réservoir manufacturés. La capacité étant supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	1430/1432	D	Dépôt enterré : <ul style="list-style-type: none"> Toluène : $65 \text{ m}^3 + 30 \text{ m}^3$ Encres + vernis : 95 m^3 Dépôt aérien de FOD <ul style="list-style-type: none"> 100 m^3 cogénération 100 m^3 chaufferie soit une capacité totale équivalente de 78 m^3
Dépôt de bois, papier, carton et matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 mais inférieure à $20\,000 \text{ m}^3$	1530-b	D	Stockage de papier : $6\,200 \text{ m}^3$ Stockage de palette : 400 m^3 Soit un stock total de $6\,600 \text{ m}^3$
Ateliers de charge d'accumulateurs. la puissance de courant utilisation pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	17 postes de charge représentant un courant de charge de 49 kW

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Volume des activités
Utilisation de composant, et matériels imprégnés de PCB ou PCT contenant plus de 30 litres de produit	1180-1	D	Utilisation de 7 transformateurs électriques utilisant du PCB

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, S = Soumis à Servitudes.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Pour les établissements soumis à garanties financières (art L 515-8 du Code de l'Environnement, art. 23.2 du décret 77-1133) : Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'art. 23.2 du décret 77-1133.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

0
0 0

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau (ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement). Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 - AIR

L'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise est applicable.

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Rejets
<u>Impression</u> Hélio – 3 rotatives (Cerutti, Wifag, TR6) constituées chacune de 8 groupes d'impression	Les extractions des sécheurs hélio sont traitées sur 3 installations de récupérations de solvant à lits de charbons actifs de débit horaire maximal de : <ul style="list-style-type: none"> - unité Peabody = 59000 m³/h - unité TGI = 40000 m³/h - nouvelle unité = 85000 m³/h
<u>Chaufferie</u> 1 chaudière Mixte FOD/GAZ puissance = 3,5 MW 2 chaudières vapeur au gaz naturel/FOD de puissance = 6,43 MW	2 cheminées

Nature de l'installation	Rejets
<u>Cogénération</u> 2 groupes Diesel de 1,5 MW au FOD puissance = 3 MW 1 unité de cogénération au gaz naturel puissance = 8,9 MW	2 cheminées 1 cheminée

Les canalisations de rejet des extracteurs sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4. AIR - Valeurs limites de rejet

8.4.1. Installations d'impression

Les rejets gazeux provenant des 3 rotatives héliogravures doivent être canalisés et traités afin de respecter les valeurs limites au rejet à l'atmosphère suivantes :

- la concentration en **COV non méthanique** (exprimés en équivalent carbone total) doit être inférieure à **30 mg/Nm³**
- le **flux global annuel des émissions diffuses** ne doit pas dépasser **10 %** de la quantité totale de solvants utilisée.
- le **flux annuel des émissions (diffuses et canalisés) de toluène** sur le site ne doit pas dépasser **355 tonnes**

La détermination de la teneur des gaz émis en composés organiques volatils est effectuée selon la norme NF X 43-301.

Le prélèvement de l'échantillon s'effectue dans la mesure du possible à l'aide d'une ligne chauffée.

Lorsque l'échantillonnage est réalisé avec une ligne de prélèvement non chauffée, le dosage des hydrocarbures est également effectué sur la partie condensée.

Dans ce cas, la teneur en hydrocarbures des gaz sera la somme des teneurs mesurées dans les parties gazeuses et condensées.

Le volume des gaz émis est exprimé dans les conditions normales de température, de pression (0°, 1 bar) sur gaz sec et rapportées à une teneur en oxygène de 18 %.

8.4.2. Installations de combustion

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / Combustible	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Méthode normalisée de mesure
Chaudière/gaz naturel	Oxyde de soufre	35	NFX 43310 - FDX 20351 à 355 et 357
	NOX	150	
Groupe électrogène/ FOD	Poussières	100	NFX 44052
	NOX	2 000	
Cogénération gaz naturel	Oxyde de soufre	30	NFX 43310 - FDX 20351 à 355 et 357
	NOX	350	

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées avec une teneur en oxygène ramenée à 3 %.

Article 8.5. AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation	Paramètres	Fréquence des mesures	Conditions de prélèvement
3 rotatives Hélio (Cerutti, Wifag, TR6) équipées de 3 récupérateurs solvants	COV non méthaniques	semestrielle	au rejet des adsorbeurs
Chaufferie gaz,	NOX	3 ans	à la cheminée
Groupe électrogène	NOX Poussières	3 ans	à l'échappement
Cogénération gaz naturel	NOX SO ₂	3 ans	à la cheminée

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques suivants, sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Un premier contrôle dans l'environnement du toluène sera effectué par un organisme agréé, dans les trois mois qui suivent la mise en service de la nouvelle rotative, au niveau des deux habitations pour lesquelles les simulations de dispersion de ce produit, faites dans le cadre du volet santé de l'étude d'impact, ont conduit à un indice de risque supérieur à 1. Si l'indice de risque supérieur à 1 se confirme sur les deux habitations concernées, l'exploitant mettra en œuvre, dans un délai maximal de 6 mois, les mesures visant à améliorer la captation et le traitement de ses émissions de toluène sur l'ensemble des installations ; dans le cas contraire ce délai est porté à 12 mois. Les contrôles dans l'environnement seront renouvelés trimestriellement la première année et semestriellement les années suivantes. La périodicité de ces contrôles pourra être modifiée selon les résultats. Les modalités du contrôle (matériel utilisé, durée, méthodes d'analyses,...) seront validées par un organisme reconnu dans le domaine de la pollution atmosphérique. Les valeurs trouvées seront corrélées au niveau de fonctionnement de l'usine.

Article 8.6. AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.7. AIR - composés organiques volatils

L'exploitant adresse au Préfet **annuellement**

- le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation
- un bilan détaillé et justifié des émissions diffuses et canalisés de COV
- un plan d'amélioration du traitement des COV en fonction des nouvelles technologies disponibles .

Article 9 : EAU

Article 9.1. EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles (eaux de refroidissement), dans la nappe par deux puits ayant un débit nominal maximum de 250 m³/h et de 500 m³/h :

- un volume annuel maximal de 2 000 000 m³
- un débit total journalier maximal de 10 000 m³/j.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2. EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1. Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2. Capacités de rétention

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3. Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.3. EAU - Conditions de rejet

Dans les conditions actuelles tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets aqueux du site de l'imprimerie Alsacienne Didier QUEBECOR se composent :

- des eaux de traitement de surface
- des eaux pluviales de voiries
- des eaux sanitaires
- des eaux de refroidissement
- des eaux pluviales de toitures

Les eaux industrielles de traitement de surface ainsi que les eaux pluviales de voiries après traitement et les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales de toitures sont rejetés dans le MUHLBACH.

9.3.1. Dispositions relatives aux eaux rejoignant le réseau d'assainissement la Communauté urbaine de STRASBOURG

9.3.1.1. Dispositions générales

Les eaux rejoignant le réseau d'assainissement la Communauté urbaine de STRASBOURG doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives < 300 m³/j
- débit moyen mensuel du débit journalier < 250 m³/j
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètres	Normes de mesures	Concentration moyenne sur 24 h consécutives en mg/l	Flux journalier sur 24 h consécutives kg/j
DBO 5	NF T 90-103	100	30
DCO	NF T 90-101	300	100
M.E.S.T.	NF T 90-105	100	15
Azote global		30	50
Toluène		4	0,010

NOUVEAU
SEU

Rejet eaux industrielles
9.3.1.1.

Ces rejets doivent satisfaire aux conditions
par la collectivité.

le raccordement au réseau public délivré

9.3.1.2. Dispositions particulières relatives au
réseau d'assainissement la Communauté

Rejet eaux de STS
9.3.1.2.

de traitement de surface rejoignant le

Le débit maximal rejeté sera inférieur à Q_{max} : 9.4.

Paramètres	Concentrations moyenne Sur 24 h (mg/l)	Flux moyen spécifique sur 24 h (g/j)
Métaux lourds (Cr total +Cu+ Ni+ Fe)	10	25
Cr total	1	5
Cu	2	8
Ni	5	7
Fe	5	5
Fluorures	15	30
Phosphates	10	20

9.3.1.3. Conditions de rejet des eaux sanitaires rejoignant le réseau d'assainissement la Communauté urbaine de STRASBOURG

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées dans le réseau d'assainissement et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.1.4. Dispositions particulières relatives aux eaux pluviales des voies de circulation rejoignant le réseau d'assainissement la Communauté urbaine de STRASBOURG

Les eaux pluviales des voies de circulation sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la Communauté urbaine de STRASBOURG après passage par un dispositif décanteur-déshuileur ou un dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous :

- hydrocarbures totaux : < 5 mg/l.

9.3.3. Conditions de rejet des eaux pluviales de toitures et des eaux de refroidissement dans le Mühlbach.

La qualité des eaux de refroidissement rejetées dans le milieu naturel sera aussi bonne que lors de leur prélèvement et leur température ne dépassera pas 30°C.

Le débit horaire moyen de rejet des eaux de refroidissement est limité à 230 m³

Le débit annuel de rejet des eaux de refroidissement est limité à 2 000 000 m³

Les rejets dans le Mühlbach seront arrêtés lorsque la cote critique de débordement (138,47 m -IGN 69- soit 1,60 m) sera atteinte à la station limnimétrique de la Diren sur l'III située au Pont de la Montagne Verte. L'exploitant prendra toutes dispositions pratiques pour connaître le niveau de cette station.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra une étude réalisée par un hydrogéologue relative à la possibilité de réinjecter toutes les eaux de refroidissement dans la nappe.

Article 9.4. EAU - Contrôles des rejets d'eaux usées

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs aux différents points de rejet des analyses sur les paramètres suivants aux fréquences indiquées.

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Vers la station d'épuration communale	Métaux totaux(Cr total +Cu+ Ni+ Fe) Cr VI Cu Ni Fe Fluorure Phosphate Toluène	Trimestrielle Semestrielle " " " " "	Sortie de l'atelier de traitement de surface Sortie décanteur"toluène"
Vers le Mühlbach	Débit des eaux de refroidissement Température	Relevé journalier sur le pompage Continu	Sortie établissement

Article 9.5. EAU - Surveillance des eaux souterraines et mesures de dépollution

L'exploitant fait effectuer un contrôle de l'ensemble des 10 piézomètres situés sur le site.

Les paramètres à analyser et la périodicité sont les suivants :

- ph, conductivité, l'indice hydrocarbures totaux, benzène, éthylbenzène, xylène, toluène : semestriels

L'exploitant fait effectuer un contrôle annuel en métaux sur les 4 piézomètres situés en limite aval du site.

L'exploitant met en place les mesures de dépollution des eaux souterraines et de protection des sols.

Article 10 : DÉCHETS

Article 10.1. DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2. DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3. DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4. DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 : BRUIT ET VIBRATIONS

Article 11.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 11.2. Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<p align="center">PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</p>	<p align="center">PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</p>
Leq = 65dB (A)	Leq = 55 dB (A)

Émergence

<p align="center">PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)</p>	<p align="center">PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</p>
5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance de 150 m, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

Article 11.3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 13 : DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones à risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 14 : CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 14.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les produits inflammables doivent être stockés dans un local spécial, isolé des autres locaux par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure et d'une porte d'intercommunication coupe-feu de degré 1/2 heure :

- pourvu d'un système d'aération permanent et efficace assurant l'extraction des vapeurs en partie basse et le renouvellement de l'atmosphère par l'introduction d'un volume d'air égal à celui extrait,
- éclairé par des lampes à double enveloppe, l'ensemble de l'installation électrique devant être prévue pour être utilisée en atmosphère explosive et prévenir l'accumulation de l'électricité statique,
- pourvu d'un sol imperméable formant cuvette de rétention inclinée et d'une capacité conforme à l'article 9.2.2. à éviter tout risque de débordement.

Article 14.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 14.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

Article 14.4. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 14.5. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 14.6. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques..., ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 : SÉCURITÉ INCENDIE

Article 15.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 15.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- des ressources en eau permettant d'assurer un débit minimum de 120 m³/h pendant 2 heures,
- 3 poteaux incendie normalisés, situés à au moins 10 mètres des installations, assurant un débit minimum de 60 m³/h,
- un puits à usage exclusif des eaux d'extinction incendie aménagé et équipé pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours,

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique alimenté par le réseau communal et adapté aux caractéristiques des produits stockés au niveau du bâtiment principal, de la chaufferie et du bâtiment administratif ;
- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (18 RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 15.3. Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Article 15.4. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.5 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 16 : ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 17 : ENTREPÔTS DE STOCKAGE PAPIER

Ils devront satisfaire aux prescriptions types de la rubrique 1530 (81 bis), en particulier un mur coupe feu de degré 2 heures séparera l'entrepôt existant de 3800m³ du nouvel entrepôt de 2400 m³ et des écrans coupe feu seront mis en place en façades extérieures sur l'extension.

Article 18 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge d'accumulateurs sera clos afin d'éviter la diffusion de bruits gênants.

L'atelier et ne devra avoir aucune autre affectation.

Le local de charge des batteries d'accumulation doit être construit et aménagé de manière à éviter toute atmosphère explosive du au dégagement d'hydrogène.

- construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère. Il ne commandera aucun dégagement,
- ventilé par extraction,
- son sol sera imperméable et en pente,
- ses installations électriques seront du type utilisable en atmosphère explosive,
- chauffé par fluide chauffant, la température extérieure chauffante n'excédant pas 100°.

Article 19 : TRANSFORMATEURS AU P.C.B.

L'établissement comporte 7 transformateurs de puissance unitaire de 5 x 1 250 et 2 x 250 kW et contenant au total 7 664 litres de polychlorobiphényles.

Article 19.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 mg/kg (ou ppm -partie par million).

Article 19.2. Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Article 19.3. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini à l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Article 19.4. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Article 19.5. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 h doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 h. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Article 19.6. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Article 19.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés, puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

Article 19.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 19.7.

Article 19.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 19.10. Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B., (changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 19.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 19.7.

Article 19.12. ECHEANCE

Les transformateurs au PCB seront remplacés par des transformateurs à huile minérale selon l'échéancier suivant :

- 3 transformateurs remplacés avant le **31 décembre 2002**,
- 4 transformateurs remplacés avant le **31 décembre 2006**.

Article 20 : INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION

Article 20.1. Sous cette dénomination sont comprises les installations de compression de puissance : 2 x 60 kW, 75 kW et 100 kW et les installations de réfrigération de puissance : 126 kW, 129 kW et 55 kW.

Article 20.2. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 20.3. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Article 20.4. Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Article 20.5. Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Article 20.6. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter les renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Article 20.7. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

Article 20.8. L'exploitant s'assurera de la validité des conditions d'utilisation des chlorofluorocarbones utilisés pour le refroidissement.

IV – DIVERS

Article 21 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG est mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 22 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société Imprimerie Alsacienne Didier QUEBECOR.

Article 23 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV- section 1 (contrôle et sanctions administratifs) et section 2 (dispositions pénales) du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 25 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de STRASBOURG,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Imprimerie Alsacienne Didier QUEBECOR.

LE PRÉFET

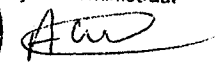
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



MICHEL LAFON



Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Adjoint administratif


Annie MUREAU

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.